



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10576

Numéro SIREN : 802 342 881

Nom ou dénomination : A.P.C. Holding

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2014 sous le numéro de dépôt 104941



1410504701

DATE DEPOT : 2014-11-13

NUMERO DE DEPOT : 2014R104941

N° GESTION : 2014B10576

N° SIREN : 802342881

DENOMINATION : A.P.C. Holding

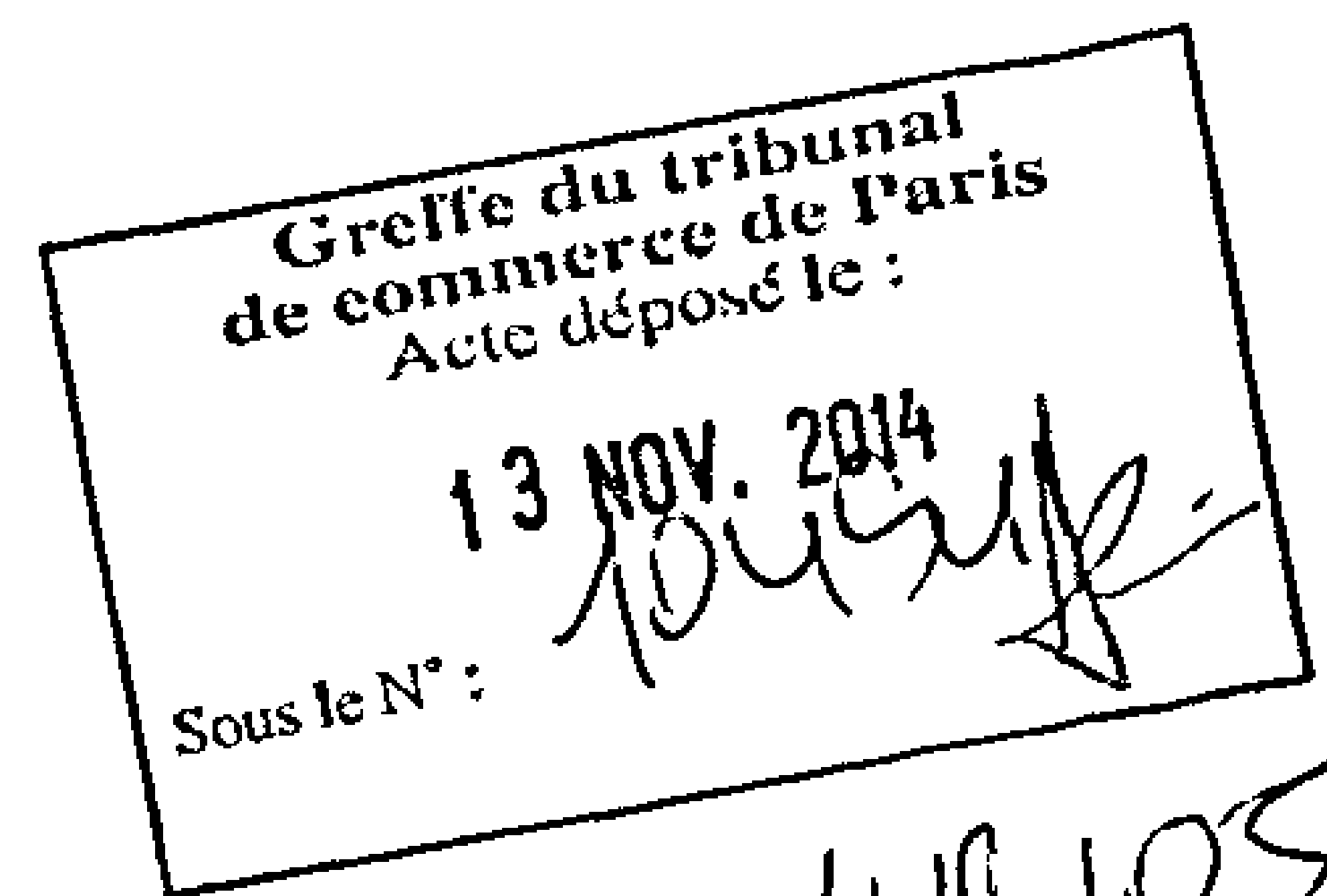
ADRESSE : 39 rue Madame 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/06

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK 6/11/14



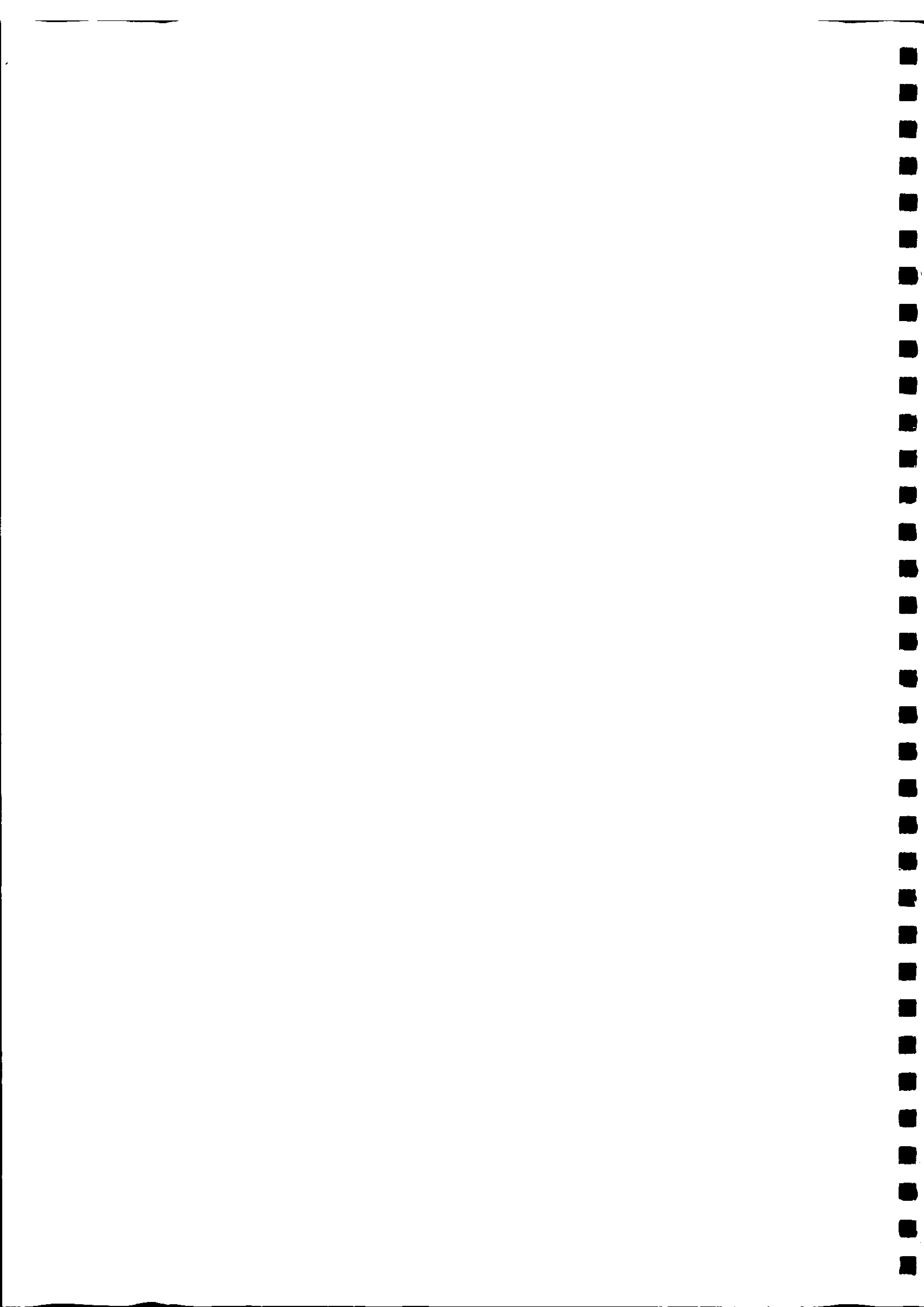
A.P.C. HOLDING
Société par Actions Simplifiée
PARIS

Rapport du Commissaire aux apports

(Novembre 2014)

TABLE DES MATIERES

	Pages
MANDAT	1
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Sociétés concernées	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Bases de l'opération	3
1.4. Propriété, jouissance et conditions	3
1.5. Régime fiscal	5
II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	6
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
3.1. Diligences effectuées	7
3.2. Appréciation de la valeur des apports	7
IV. CONCLUSION	9



Arnaud ROUGAGNOU

Commissaire aux Comptes

*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris*

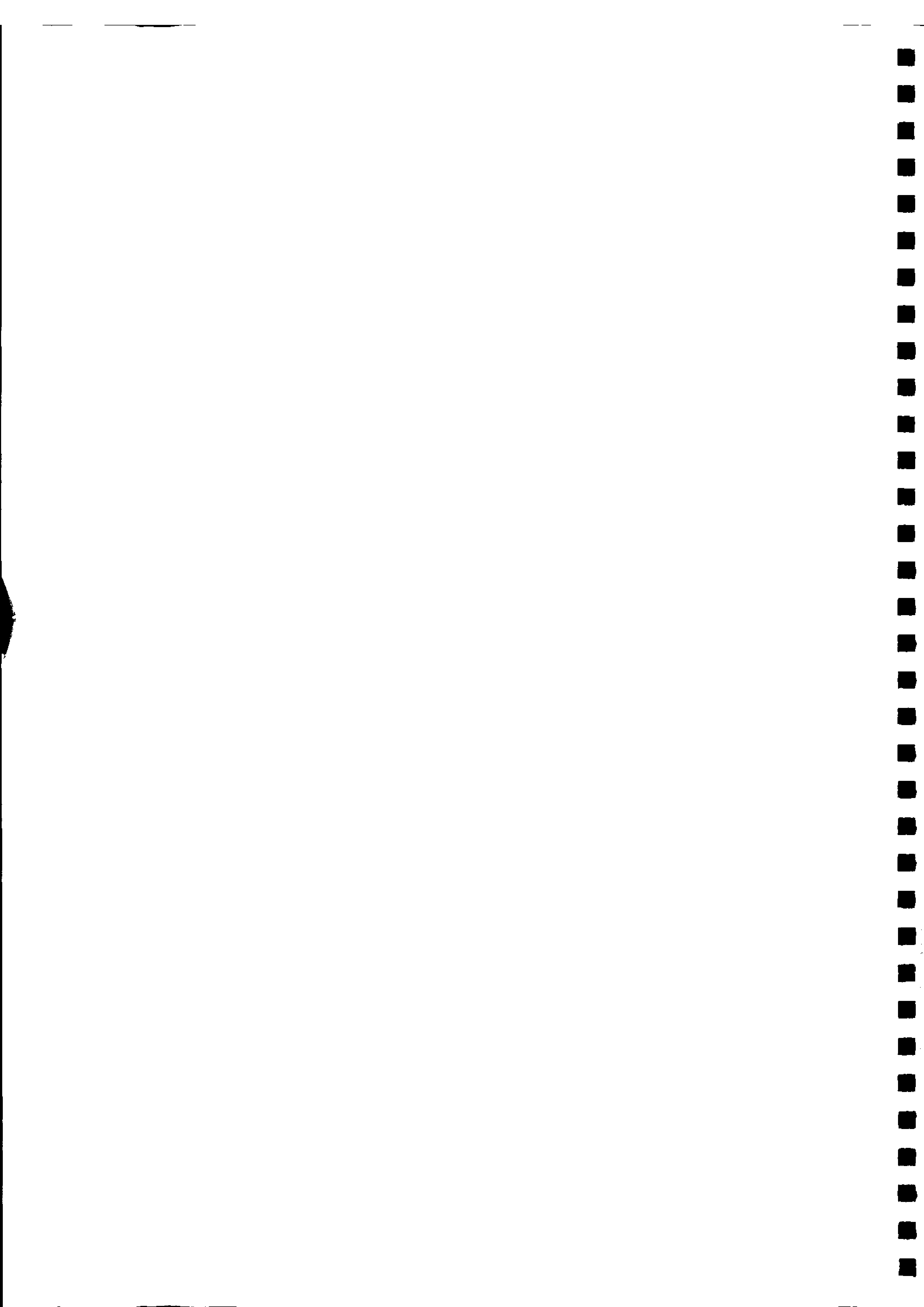
A l'Assemblée Générale Extraordinaire

A.P.C. HOLDING

Société par Actions Simplifiée

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 04 novembre 2014, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean Touitou, et la société TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.) associés de la société **A.P.C. SAS**, à la société **A.P.C. HOLDING**.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus à l'article L.822-11 du Code de commerce.



I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

- La société **A.P.C. HOLDING** est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 PARIS. Son capital s'élève à € 4 935 814, réparti en 4 935 814 actions au nominal de € 1 chacune.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 342 881.

La Société a pour objet, l'acquisition, la gestion et la cession de titres de participation aux sociétés de son Groupe, le conseil aux entreprises.

- L'apport consenti par Monsieur Jean Touitou et la société **TOUITOU WORLDWIDE ENTREPRISES, SARL** au capital de € 267 400 ayant son siège social au 39, rue Madame 75006 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 379 433 089, porte uniquement sur des titres de la société **A.P.C. SAS**, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social au 39, rue Madame - 75006 PARIS. La société a été régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 334 140 167. Son capital s'élève à € 214 332.82.

La société **A.P.C. SAS** a pour objet principal : la fabrication, distribution et vente de vêtements et tous accessoires de mode s'y rapportant ; la production, création, organisation de spectacles musicaux ; la publication d'ouvrages d'art et édition de disques ou tout autre moyen d'édition musicale ; la fabrication d'objets et de bijoux en métaux précieux.

La société **A.P.C. SAS** est actuellement détenue de manière directe, à 50.29% par Monsieur Jean Touitou et à 20.05% par la société **TWE SARL**.

1.2. But de l'opération

Monsieur Jean Touitou a décidé d'apporter 494 543 actions de € 0.13 de valeur nominale chacune, soit 30 % du capital de la société A.P.C. SAS.

La société TWE SARL a décidé d'apporter 330 575 actions de € 0.13 de valeur nominale chacune, soit 20.05 % du capital de la société A.P.C. SAS.

Les apporteurs ont décidé d'apporter à la société A.P.C. HOLDING 825 118 actions de la société A.P.C. SAS représentant 50.05 % du capital de cette dernière, pour une valeur totale de € 11 964 211. En contrepartie, Monsieur Jean Touitou recevra 7 170 873 actions au nominal de € 1 de la société A.P.C. HOLDING ainsi qu'une soulte de € 0.5 et la société TWE SARL recevra 4 793 337 actions au nominal de € 1 de la société A.P.C. HOLDING ainsi qu'une soulte de 0.5 €.

Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une recomposition du capital de la société A.P.C. SAS.

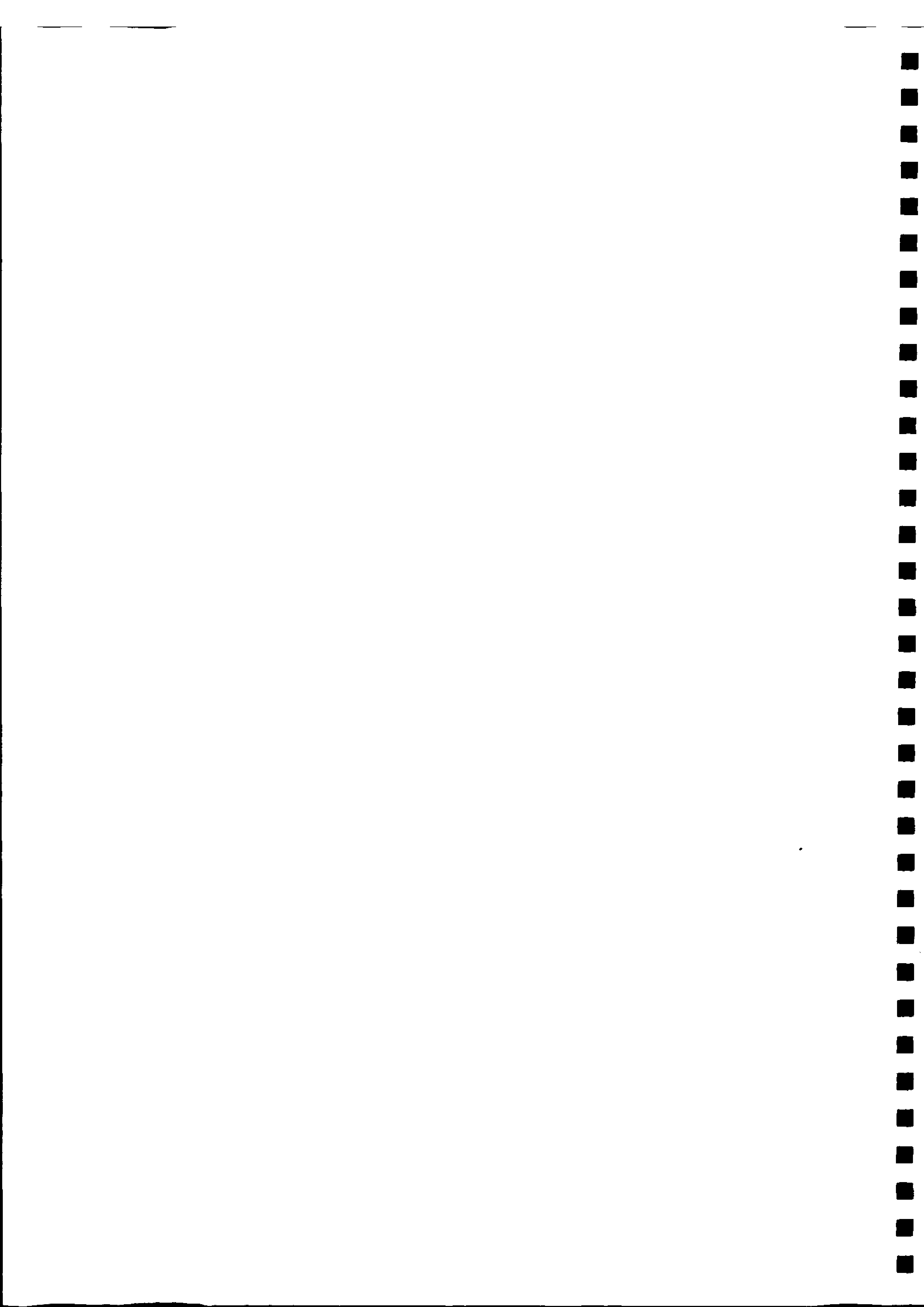
1.3. Bases de l'opération

Pour établir les bases de cet apport, la valeur des actions de la société A.P.C. SAS a été déterminée sur la base des comptes annuels établis au 31 décembre 2013 et de ses perspectives d'avenir.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société A.P.C. SAS ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été approuvés sans réserve par les Commissaires aux comptes en date du 16 juin 2014.

Les parties ont convenu d'arrêter la valeur de la société A.P.C. SAS à € 26 000 000 pour 100 % de son capital social.



1.4. Propriété, jouissance et conditions

Les conditions et modalités des apports en nature des titres de la société **A.P.C. SAS** effectués à votre société sont détaillées dans le projet de convention d'apport qui m'a été communiqué.

En résumé, et sans que cette liste soit exhaustive, les modalités principales sont les suivantes :

- ♦ L'opération deviendra définitive lors de la ratification de la convention d'apport par l'Associé unique de la société **A.P.C. HOLDING**, de l'augmentation de capital de la société **A.P.C. HOLDING** de € 11 964 210 destinée à rémunérer le présent apport.

- ♦ Les titres sont apportés avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport. A compter de cette date, la quote-part des dividendes susceptibles d'être distribués par la société **A.P.C. SAS** reviendra à la société **A.P.C. HOLDING**.

- ♦ La société **A.P.C. HOLDING**, bénéficiaire des apports, supportera les frais, droits et honoraires auxquels cette opération donnera lieu.

- ♦ Les actions de la société **A.P.C. HOLDING** remises en rémunération de l'apport seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux autres actions. Elles jouiront des mêmes droits que les autres actions et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- ♦ Les apporteurs déclarent que :

- Les actions apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites actions du fait de leur apport.
- Les apporteurs détiendront, au jour de l'approbation de son apport, des droits de pleine propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet

d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de l'apport.

- Les apporteurs ont et auront, au jour de l'approbation de leur apport, la capacité d'apporter les actions objet du présent apport.

1.5. Régime fiscal

L'opération d'apport réalisé par Monsieur Jean Touitou est placée sous le régime spécial des plus-values nettes prévues par l'article 150 O.B. du Code Général des Impôts.

L'opération d'apport réalisé par la société TWE est placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210A du CGI, le présent apport étant assimilé à une branche complète d'activité.

En conséquence, Monsieur Jean Touitou, ès qualités, engage expressément la Société Bénéficiaire :

- à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmises par T.W.E. et dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer à T.W.E. pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A, 3, b) ;
- à se substituer, le cas échéant, à T.W.E. pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez T.W.E. ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de T.W.E. à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de T.W.E..

Monsieur Jean Touitou, ès qualités, engage expressément T.W.E. à :



- conserver pendant trois (3) ans au moins les Actions Nouvelles reçues en contrepartie de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces Actions Nouvelles par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, le présent apport est soumis au paiement du droit fixe d'enregistrement en disposition de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Il est formellement rappelé que la société **A.P.C. HOLDING**, société bénéficiaire, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport soumis à votre approbation est constitué de 825 118 actions de la société **A.P.C. SAS** pour une valeur globale de € 11 964 211.

Cette valeur a été déterminée en fonction des éléments suivants :

⇒ Une évaluation de la société a été réalisée par un cabinet indépendant faisant ressortir une valeur moyenne d'entreprise de M€ 26, compte tenu de l'application d'une décote de non-liquidité de 10%.

⇒ Cette valeur résulte d'une négociation dans le cadre d'un accord global entre les parties, la société **A.P.C. SAS** présentant un intérêt stratégique majeur pour la société **A.P.C. HOLDING**.

En rémunération de ces apports, la société **A.P.C. HOLDING** émettra 11 964 210 actions à la valeur nominale de € 1 et versera une soulte de € 1.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ⇒ vérifier la réalité des actifs apportés,
- ⇒ contrôler la valeur attribuée aux apports,
- ⇒ m'assurer que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- ⇒ prendre connaissance des éléments de valorisation de la société A.P.C. SAS,
- ⇒ approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A.P.C. HOLDING sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission est ponctuelle et prendra fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de la décision de l'Associé unique appelé à se prononcer sur l'opération. Ma responsabilité civile est limitée à un an à compter de la date de ce rapport.

3.2. Appréciation de la valeur des apports

Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritère, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société et de son marché.

J'ai pris connaissance de l'évaluation de la société réalisé par un cabinet indépendant.

La société **A.P.C. SAS** a été évaluée à K€ 26 000. Compte tenu des instruments dilutifs, la valeur de l'action ressort à 14.5 €.

La valeur attribuée aux apports appelle, de ma part, les observations suivantes.

Compte tenu :

- De l'annulation des écarts d'acquisition existants ;
- Du rachat des intérêts minoritaires au capital de la société TRACE en 2014 pour K€ 63 ;
- De la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 de K€ 300 ;
- De la revalorisation des droits au bail, nette d'impôt, dont la société est propriétaire d'un montant de K€ 1 394 ;
- De la revalorisation de la marque pour un montant de K€ 3 900 ;

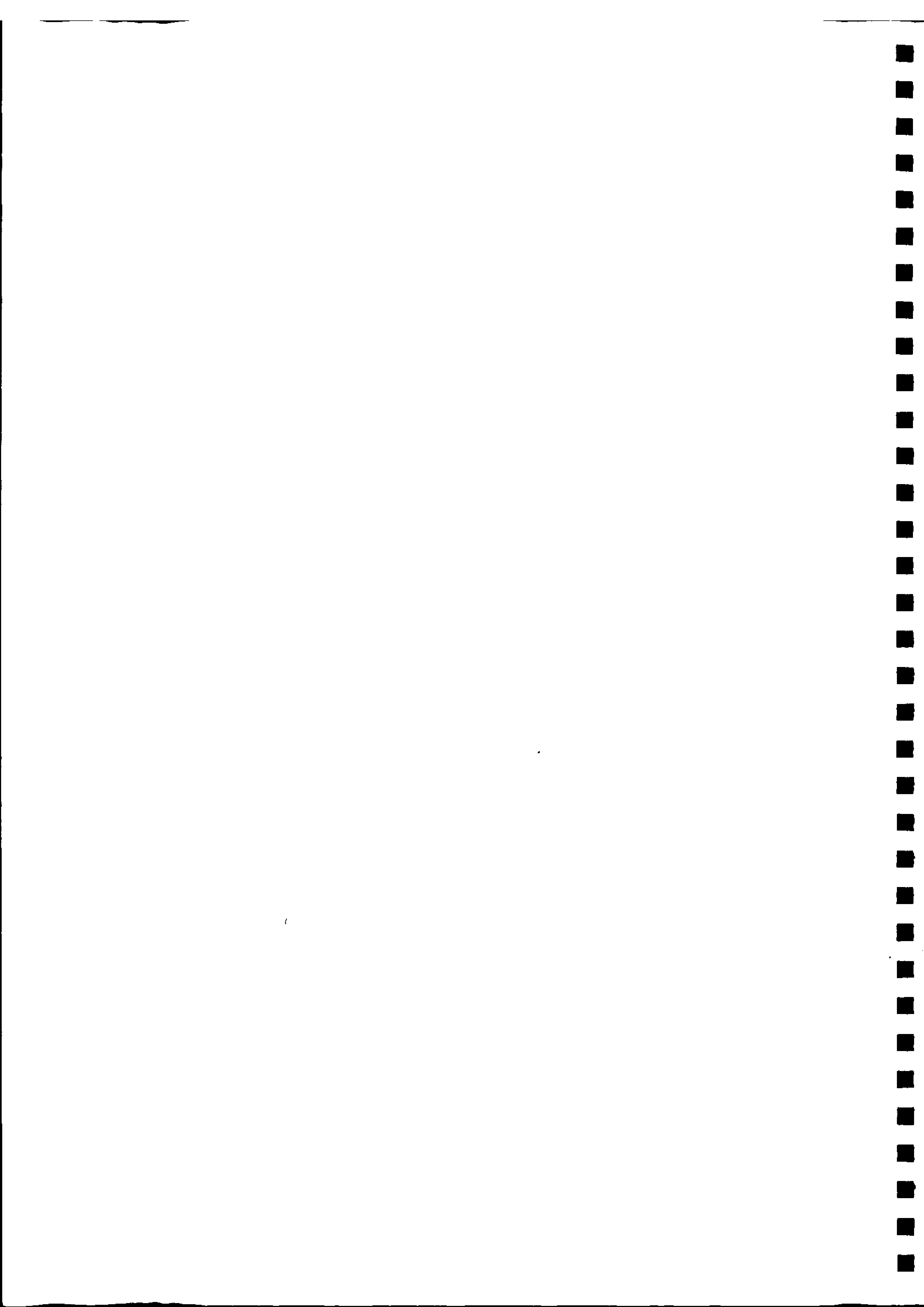
Les capitaux propres consolidés retraités ressortent à K€ 22 879 au 31 décembre 2013.

Le Goodwill résiduel s'élève donc à K€ 3 121.

Ce dernier représente 1.28 fois le résultat net de l'ensemble consolidé au 31 décembre 2013.

Au terme de la présente opération, la société **A.P.C. HOLDING** détiendra 70.69% du capital de la société **A.P.C. SAS**.

Compte tenu de ce qui précède, mes méthodes d'évaluation et donc l'évaluation des titres en résultant, m'ont permis de m'assurer que la valeur réelle est au moins égale à la valeur retenue pour les apports.



IV. CONCLUSION

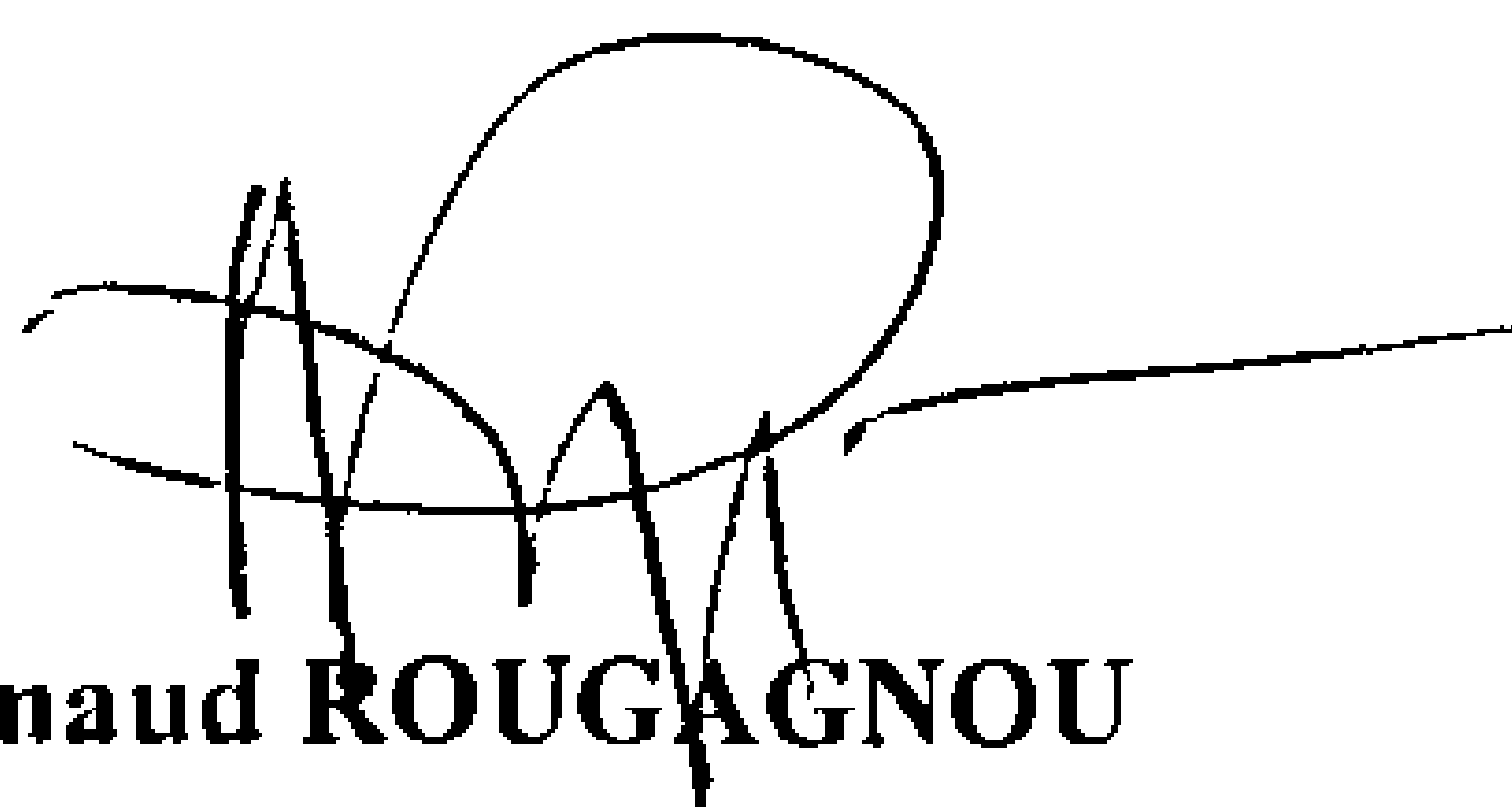
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à € 11 964 211, n'appelle, de ma part, aucune observation.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société et du versement de la soulte.

Fait à Paris, le 06 novembre 2014

Le Commissaire aux apports



Arnaud ROUGAGNOU

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris